



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne  
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme  
de Saint-Pern (35)**

n° : 2024-011980

**Avis conforme rendu**  
**en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011980 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pern (35), reçue de la commune de Saint-Pern le 5 décembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 décembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 22 janvier 2025 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pern, qui vise à supprimer l'obligation d'opération d'ensemble sur trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en densification (n°3, 4 et 5) ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Saint-Pern :

- commune rurale d'une superficie de 12,1 km<sup>2</sup>, abritant une population de 1 039 habitants (Insee 2021), dont le PLU a été approuvé le 23 janvier 2020 ;
- membre de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban ;

- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brocéliande approuvé le 19 décembre 2017, en cours de révision, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité et prescrit un développement du territoire en adéquation avec la capacité de traitement des stations d'épuration et l'acceptabilité du milieu récepteur ;

**Considérant** que la suppression de l'obligation d'aménagement d'ensemble au sein des trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en densification n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement même si elle risque de limiter l'optimisation du foncier ;

**Considérant** que la densité minimale affichée de 15 logements/ha dans les OAP ne permet pas de s'inscrire dans l'objectif de sobriété foncière porté aux niveaux national et régional<sup>1</sup> ;

**Considérant** que la station de traitement des eaux usées (STEU) communale est sujette à des dépassements récurrents de sa capacité nominale et ne respecte pas les normes de rejet ;

**Considérant** qu'un projet de transfert des eaux usées vers la future station de Plouasne est engagé ;

**Considérant** que l'urbanisation effective des secteurs d'aménagement sera conditionnée par l'autorité compétente à une mise à niveau du système d'assainissement des eaux usées afin de s'assurer de ne pas dégrader le milieu aquatique récepteur, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Pern (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Pern rendra une décision en ce sens.

**Cependant, la MRAe recommande de :**

- **conditionner le raccordement de nouvelles habitations à la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Plouasne et de son réseau de transfert ;**
- **faire porter l'effort de densification sur l'ensemble des secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;**
- **ré-évaluer, ultérieurement et dans le cadre intercommunal, le besoin en logements au regard de l'évolution démographique constatée ces dernières années (+ 0,3 % par an entre 2015 et 2021), inférieure à l'hypothèse retenue dans le projet de développement communal (+ 1,1 % par an), afin de limiter la consommation effective des espaces naturels et agricoles au strict nécessaire.**

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 27 janvier 2025  
Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Jean-Pierre Guellec

<sup>1</sup> La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le SRADDET de Bretagne, approuvé le 16 mars 2021, modifié le 17 avril 2024, fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à l'horizon 2050 et des objectifs de réduction intermédiaires.